

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-329 du 22 Août 1984

portant création d'un comité chargé de recenser les bâtiments et les logements laissés libres par certains Ministères et de proposer leur répartition aux diverses Institutions de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un comité chargé de recenser les bâtiments et les logements laissés libres par certains Ministères et de proposer leur répartition aux diverses Institutions de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant

Membres : - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant,

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,

- le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

.../...

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- 1° de recenser les bâtiments et les logements laissés libres par certains Ministères, suite à la mise en place des nouvelles structures du Conseil Exécutif National du 3 Août 1984,
- 2° de proposer au Camarade Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin un projet de répartition desdits bâtiments et logements aux diverses Institutions de notre pays.

Article 4.- Les résultats des travaux du comité devront être déposés au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, le 31 Août 1984, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 AOÛT 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRFB 4 PRÉSIDENTS ET MEMBRES DU COMITE
6 MET-MPS-MJIEPSP-MTAS-MISPAT 5 SGCEN 4.-